

## Le GEST 05 se prépare à la réforme de la santé au travail

Transposant l'accord intervenu entre organisations d'employeurs et de salariés en décembre 2020, la loi du 2 août 2021 réforme la santé au travail. Les 47 décrets d'application ne sont pas encore parus, mais la plupart des dispositions de la loi seront applicables au 31 mars 2022. Il s'agit en particulier de renforcer la prévention, de décloisonner la santé publique et la santé au travail, de définir une offre socle de services à fournir et de lutter contre la désinsertion professionnelle (maintien en emploi des personnes présentant des problèmes de santé ou un handicap).

Pour répondre aux attentes du législateur et des partenaires sociaux, le GEST 05, service de prévention et de santé au travail des Hautes-Alpes, et son homologue des Alpes-de-Haute-Provence, l'AIMSMT 04, avaient envisagé un rapprochement stratégique afin de mutualiser leurs forces. En raison des exigences administratives de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ce projet doit être repoussé à minima au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce report n'affecte en rien la poursuite de l'action du GEST 05, qui, pour une large part, a anticipé les exigences de la réforme, en particulier au niveau de la prévention et de son offre de services aux entreprises. Les adaptations à venir porteront principalement sur la mise en place d'un portail internet plus ergonomique afin de faciliter la gestion des salariés. Ce portail devra notamment donner aux employeurs, en temps réel, un « état de santé collectif » ainsi qu'un diagnostic précis des niveaux de maîtrise des risques professionnels au sein de l'entreprise.

Conformément à la nouvelle loi, le GEST 05 va par ailleurs devoir mettre en œuvre des visites médicales de mi-carrière (vers 45 ans) et de fin de carrière, afin de prendre en compte les conséquences éventuelles d'exposition des salariés à des risques particuliers pendant leur activité.

### LIMITER L'IMPACT DE LA LOI SUR LES COTISATIONS

Cette réforme va également avoir un impact sur les cotisations. Jusqu'à présent, le financement de la santé au travail s'appuyait sur un principe de mutualisation, en reposant sur le nombre d'équivalents temps plein (ETP) employés par les entreprises. La loi fait évoluer ce principe en imposant une tarification proportionnelle au nombre de travailleurs suivis, chacun comptant pour une unité. Par ailleurs, elle prévoit que le montant des cotisations sera encadré par décret, en fonction du tarif moyen national.

Dans le même temps, les exigences qualitatives et quantitatives de la loi vont mécaniquement entraîner une hausse globale du coût du service. Le GEST 05 souhaite en limiter l'impact pour les employeurs. Sous réserve des dispositions du décret à venir, la cotisation envisagée serait de 112 € par salarié (soit le même tarif que celui en vigueur dans les Alpes-de-Haute-Provence). Ce chiffre résulte d'une mutualisation du coût « per capita » (« par tête »).

Malgré tout, une adaptation tarifaire est envisagée pour les salariés exerçant le même poste chez plusieurs employeurs. La réforme indique en effet à ce sujet que les-dits employeurs devront mutualiser entre eux le suivi de santé de ces travailleurs.